

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 2)

c.

FAO

123^e session

Jugement n° 3745

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. S. S. le 18 août 2014 et régularisée les 29 septembre et 8 octobre 2014, la réponse de la FAO du 29 janvier 2015, la réplique du requérant du 12 mars et la duplique de la FAO du 13 mai 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le refus de la FAO de reconnaître l'origine professionnelle de son invalidité partielle permanente et de lui accorder une indemnité correspondant au taux de cette invalidité.

Les faits concernant la présente affaire sont exposés dans le jugement 3744 relatif à la première requête du requérant. Aux fins de la deuxième requête, il suffira de rappeler qu'en septembre 2009 le requérant tomba d'une échelle alors qu'il était en service, après quoi il resta en congé de maladie pendant près de deux ans. Le 2 novembre 2009, le secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation fit savoir au requérant que son accident relevait de l'alinéa (a) du paragraphe 342.2.13 du Manuel et qu'il pouvait donc être reconnu comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, lui ouvrant ainsi droit au remboursement de

ses «frais médicaux connexes autorisés pour un montant raisonnable». Le 21 juin 2012, le requérant fut informé de la décision de mettre fin à son engagement pour raisons de santé en vertu de l'article 301.9.14 du Statut du personnel et de l'article 302.9.22 du Règlement du personnel. Il quitta ses fonctions à la FAO le 25 juin 2012.

Le 5 décembre 2011, la société engagée par la FAO pour examiner les demandes d'indemnisation présentées par des fonctionnaires informa l'Unité médicale de l'Organisation qu'elle avait évalué la perte de fonction du requérant et estimé qu'elle correspondait à 4 pour cent de l'ensemble de sa personne, soit 3 pour cent découlant de troubles vestibulaires et 1 pour cent d'une déformation au visage et/ou d'une défiguration. Le 24 juillet 2012, le requérant, qui n'avait pas encore été informé de cette évaluation, chercha à savoir si sa demande d'examen de son invalidité permanente avait été prise en considération, relevant qu'il n'avait toujours pas reçu la moindre indemnité à ce titre. Le 29 août 2012, le secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation l'informa qu'il avait été estimé que le taux de son invalidité permanente correspondait à 4 pour cent de l'ensemble de sa personne, mais qu'aucune indemnité ne pouvait lui être versée car, comme il souffrait d'un problème de santé préexistant lui causant des étourdissements et des vertiges, son état n'était pas directement et exclusivement lié à l'accident réputé imputable à l'exercice de ses fonctions.

Le 4 décembre 2012, le requérant forma un recours auprès du Directeur général contre la décision de ne lui accorder aucune indemnité pour invalidité permanente. Il fit valoir que ses problèmes de santé étaient imputables à l'exercice de ses fonctions officielles et qu'il devrait donc percevoir la somme correspondant au taux de son invalidité ou une indemnité équitable. Son recours auprès du Directeur général fut rejeté et, le 10 avril 2013, il saisit le Comité de recours. Dans son rapport du 25 novembre 2013, le Comité observa que la décision contestée n'opérait aucune distinction entre les deux aspects de l'invalidité du requérant et que, même si son problème de santé préexistant pouvait sembler pertinent relativement aux troubles vestibulaires, la décision ne précisait pas si le refus d'accorder une indemnité pour la perte de fonction de 1 pour cent découlant d'une déformation au visage était également liée à ce problème

de santé préexistant. Le Comité de recours recommanda que le secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation précise la raison pour laquelle il avait été décidé de ne pas accorder d'indemnité au requérant pour la perte de fonction permanente de 1 pour cent découlant d'une déformation au visage ou, à défaut, d'indemniser le requérant en conséquence. Le Comité recommanda de rejeter le recours pour le surplus.

Par lettre du 19 mai 2014, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé d'accepter la recommandation du Comité de recours et, partant, de renvoyer l'affaire au secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation à des fins de vérification et pour qu'il prenne les mesures adéquates concernant la perte de fonction de 1 pour cent, et lui fit savoir qu'il le tiendrait informé en temps voulu de sa décision définitive en matière d'indemnisation. Le 18 août 2014, le requérant déposa la requête à l'examen devant le Tribunal afin d'attaquer la décision contenue dans la lettre du Directeur général en date du 19 mai 2014.

L'affaire fut ensuite renvoyée au Comité consultatif des demandes d'indemnisation et, comme suite à sa recommandation, le Directeur général décida d'accorder au requérant une indemnité pour son invalidité partielle permanente de 1 pour cent découlant d'une déformation au visage et/ou d'une défiguration.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer que la totalité de son invalidité professionnelle est le résultat d'une blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles et que son état de santé est la conséquence directe de l'accident dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions le 18 septembre 2009. Il demande le versement de la somme correspondant au taux de son invalidité, à savoir une indemnité pour perte de fonction permanente évaluée à 4 pour cent et une indemnité pour souffrances physiques, notamment en raison de vertiges fréquents et de souffrances morales, symptômes qui ne peuvent que résulter de l'accident dont il a été victime le 18 septembre 2009. À titre subsidiaire, il demande le versement d'une indemnité équitable ainsi que des dommages-intérêts pour tort matériel et moral en raison de la négligence de la FAO qui n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir le risque d'accident. La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. La FAO soutient que la requête est irrecevable au motif que le Greffier du Tribunal a demandé au requérant de la régulariser le 29 septembre 2014 au plus tard, et que, même s'il lui a accordé une prorogation de délai jusqu'au 6 octobre 2014, l'intéressé a envoyé ses écritures régularisées le 8 octobre 2014. Il ressort toutefois du dossier du greffe que le Greffier a donné au requérant jusqu'au 9 octobre 2014 pour présenter une requête régularisée, ce qu'il a fait le 8 octobre 2014.

2. La requête à l'examen vise expressément à attaquer la décision du Directeur général datée du 19 mai 2014. Dans le cadre du recours interne formé par le requérant, le Comité de recours avait recommandé que «le secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation précise s'il avait été décidé de ne verser aucune indemnité [au requérant] au titre du paragraphe 342.5.3 du Manuel pour son invalidité permanente de 1 pour cent découlant "d'une déformation au visage et/ou d'une défiguration" parce qu'il "souffrait d'un problème de santé préexistant lui causant des étourdissements et des vertiges", ou si une erreur avait été commise à cet égard, auquel cas le secrétaire du Comité consultatif devrait expliquer pourquoi [le requérant] n'a[vait] pas été indemnisé pour son invalidité permanente de 1 pour cent découlant "d'une déformation au visage et/ou d'une défiguration", ou, à défaut, d'indemniser [le requérant] en conséquence». Le Comité de recours avait par ailleurs recommandé de «rejeter le recours dans son intégralité pour le surplus». Par la décision du 19 mai 2014, le Directeur général a informé le requérant qu'il avait accepté les recommandations du Comité de recours et qu'il entendait renvoyer l'affaire au secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation à des fins de précision et de rectification. Cette décision n'était donc pas une décision définitive quant à la question du degré de l'invalidité du requérant.

Il ressort des faits que, suite au renvoi de l'affaire au Comité consultatif des demandes d'indemnisation, celui-ci a précisé sa décision. Ainsi, dans une lettre du 2 décembre 2014, le secrétaire du Comité consultatif a fait savoir au requérant que le Directeur général avait décidé de lui accorder une indemnité pour son invalidité partielle permanente

de 1 pour cent liée à une déformation au visage et/ou à une défiguration. Le Directeur général a confirmé ce point dans la décision définitive qu'il a envoyée le 26 janvier 2015, soit après le dépôt de la requête à l'examen.

3. En conséquence, le Tribunal estime que la demande formulée dans la requête à l'examen, qui entend contester la décision relative au degré de l'invalidité permanente du requérant, est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Le Tribunal a expliqué cette règle au considérant 6 du jugement 2912, dans les termes suivants :

«En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut, "[u]ne requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel". Les seules exceptions admises par la jurisprudence du Tribunal à cette exigence d'épuisement des moyens de recours interne sont celles correspondant aux hypothèses où le Statut du personnel prévoit que les décisions prises par le chef exécutif d'une organisation ne sont pas assujetties à la procédure de recours interne, où la procédure interne a pris un retard excessif et inexcusable, où pour des raisons spécifiques tenant à la personne du requérant celui-ci n'a pas accès à l'organe de recours interne et, enfin, où les parties ont renoncé, d'un commun accord, à cette exigence d'épuisement des voies de recours interne (voir notamment les jugements 1491, 2232, 2443, 2511 et la jurisprudence citée, et 2582).»

Il s'ensuit que la demande d'indemnisation présentée par le requérant au titre de son invalidité permanente ainsi que les demandes de réparation connexes doivent être rejetées.

4. En tout état de cause, le Tribunal estime dénuée de fondement la demande du requérant par laquelle il entend contester la décision relative au degré de son invalidité permanente et obtenir des réparations connexes. Le Tribunal ne substituera pas sa propre appréciation aux conclusions médicales sur lesquelles repose cette décision, et il ne constate aucun détournement de pouvoir ni aucune erreur de droit ou de fait, contrairement à ce qu'affirme le requérant, que ce soit dans la décision en question ou dans le processus qui la sous-tend. Le Tribunal ne considère pas non plus que la décision de ne pas reconnaître l'origine professionnelle de l'invalidité était manifestement arbitraire, comme l'affirme le requérant. C'est parce que la FAO a reconnu qu'il était possible que l'accident ait occasionné un certain degré d'invalidité permanente et souhaité trancher

la question de manière définitive qu'elle a engagé le processus visant à établir le degré de cette invalidité permanente.

5. Le requérant fait également valoir dans la requête à l'examen que la FAO a manqué à son devoir de sollicitude envers lui en ce qu'elle «n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir [le] risque prévisible de blessure» auquel il était exposé. À titre de réparation connexe, il demande au Tribunal de «reconnaître [s]on droit au versement de dommages-intérêts pour tort matériel et moral en raison de la négligence de [la FAO], laquelle n'a pas empêché le risque d'accident et n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir le risque de blessure» auquel il était exposé. Le requérant affirme qu'il est courant qu'un système juridique bien établi garantisse une réparation, sans imputation de faute, à des employés victimes d'un accident du travail; le droit de la fonction publique internationale ne saurait faire moins.

6. Le Tribunal conclut que cette demande de réparation pour non-respect du devoir de sollicitude est irrecevable parce que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition et qu'aucune décision définitive n'a été rendue à cet égard, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. C'est lorsqu'il a saisi le Comité de recours que le requérant a formulé pour la première fois une demande fondée sur ce motif qui n'avait pas été soumise préalablement au Directeur général dans le cadre d'une demande de réexamen. Le Comité de recours l'a relevé et s'est exprimé en ces termes :

«22. S'agissant de l'argument [du requérant] selon lequel la négligence de [la FAO] a causé ou contribué à causer l'accident dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions, le Comité a soigneusement examiné le recours formé par l'intéressé devant le Directeur général et a conclu qu'il n'avait pas soulevé ce grief dans le recours en question, et, par conséquent, qu'il n'avait pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition. Aussi a-t-il été décidé que cet argument était irrecevable. Le Comité a également fait observer que plus de trois ans et demi s'étaient écoulés entre la chute [du requérant] et le moment où il a invoqué ce grief pour la première fois.»*

* Traduction du greffe.

7. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ